

Décision individuelle

N° DI – 2025 – 193

Pétitionnaire : Pierre-Alexandra GAGNAIRE (CNRS-ISEM - Responsable scientifique du projet) / Thomas BARROS (Technicien CEFE-CNRS - interlocuteur du PNCa)
Nature de la demande : Demande de prélèvements génétiques non létaux sur le mérou brun (*Epinephelus marginatus*) - Projet ANR DEMOMAR (2025-2028)
Localisation : Cœur marin du Parc national des Calanques

La directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande la demande du pétitionnaire en date du 18/04/2025 ;

Vu l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques, en date du 11 septembre 2025.

Considérant l'arrêté préfectoral n°R93-2023-12-08-00001 portant réglementation de la pêche de différentes espèces de mérous dans les eaux territoriales en Méditerranée continentale ;

Considérant que le mérou brun *Epinephelus marginatus* est une espèce indicatrice positionnée au sommet de la pyramide alimentaire, particulièrement vulnérable à une chasse ciblée et que tout impact sur les populations de cette espèce de haut niveau trophique entraîne des répercussions sur les équilibres de l'ensemble des espèces avec lesquelles le mérou brun entre en interaction ;

Considérant l'intérêt et la nécessité que représente l'étude du mérou brun, comme espèce bioindicatrice, dans les eaux du Parc national des Calanques Cros à des fins d'acquisition de connaissances scientifiques et de préservation de l'espèce ;

DECIDE

Article 1 : Nature de la demande

Le pétitionnaire, représenté par Pierre -Yves GAGNAIRE, et ses équipes sont, au regard de la pertinence scientifique du projet et de son intérêt pour l'étude de la dimension spatiale des aires de reproduction et les flux larvaires, qui sont des questions essentielles pour la gestion adaptative de l'espèce, autorisés à réaliser des prélèvements génétiques non létaux sur un nombre maximum de 10 adultes et 10 juvéniles de mérrou brun *Epinephelus marginatus*, (juvénile : fragment de nageoire pectorale d'environ 4 mm × 4 mm à l'aide de ciseaux désinfectés, adulte : micro-biopsies à l'aide d'embouts de flèche dédiés à ce type d'expérimentation + lance à perche).

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques dans le cadre du projet ANR DemoMar (2025-2028).

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation, visé à l'article 1, est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ➔ Organiser les prélèvements de façon à ne pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération, comme par exemple l'herbier de posidonie (*Posidonia oceanica*) ;
- ➔ Planifier les opérations de prélèvements sur des secteurs peu fréquentés, hors de la période de reproduction du mérrou brun, soit en-dehors de la période estivale, afin de minimiser les perturbations comportementales et d'éviter une exposition inutile des interventions au regard des usagers. Prévoir le cas échéant une communication pédagogique adaptée en direction des acteurs locaux (clubs de plongée, etc.) afin d'assurer la transparence et la bonne compréhension des actions scientifiques conduites sur le territoire,
- ➔ Elaborer le plan d'échantillonnage (calendrier, sites précis) en étroite concertation avec les agents du Parc (le cas échéant avec des membres du CS). Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte et des prélèvements au plus tard la veille de leur réalisation à l'adresse suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr ;
- ➔ Favoriser un rapprochement avec le secteur de la pêche professionnelle afin de bénéficier, dans la mesure du possible, des prélèvements de la pêche accessoire de cette espèce (pêche autorisée pour les professionnels, sauf à l'hameçon) et limiter ainsi les prélèvements et l'effort produit sur les différents terrains d'expérimentation ;
- ➔ Préciser les protocoles qui auront été finalement retenus pour garantir la capture et le prélèvement d'échantillons tout en assurant le retour à une vie normale des individus ciblés, notamment à l'issue des premiers tests réalisés sur les adultes ;
- ➔ Veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
- ➔ Fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
- ➔ Citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

En parallèle de ces prescriptions, l'établissement du Parc national des Calanques et le bureau de son Conseil Scientifique invite le pétitionnaire à ce qu'une telle étude soit étendue à une aire géographique beaucoup plus étendue que le seul littoral méditerranéen français, et qu'une collaboration ou la transmission d'échantillons en provenance de l'Italie, de l'Espagne mais aussi les pays de la rive sud

de la Méditerranée soient recherchés afin de mieux appréhender la problématique et être en capacité de répondre aux différents questionnements posés.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 15 septembre 2025 au 30 novembre 2025.

Article 4 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations des responsables du projet DemoMar et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 12 septembre 2025,

La Directrice
Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.